

AMENDEMENT

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° a

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant
diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

rejeté
APC

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié :

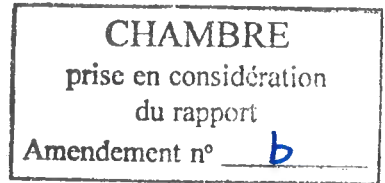
1° par remplacement du mot « la suppression » par « le remplacement »;

2° par l'insertion après « troisième alinéa » de « par le suivant : L'atteinte de l'efficacité énergétique du bâtiment et l'intégration des normes favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. »;

3° par la suppression des mots « et du dernier alinéa ».

L'article modifié se lirait comme suit:

2. L'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant : « L'atteinte de l'efficacité énergétique du bâtiment et l'intégration des normes favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. »;



AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Rejeté
APC

Article 10

L'article 10 de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est modifiée, par l'ajout, après le quatrième paragraphe du suivant :

« 5° un immeuble, ou partie d'un immeuble, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) »

L'article modifié se lirait comme suit:

10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;

3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi;

5° un immeuble, ou partie d'un immeuble, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)